



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

—
COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

COMMUNE DE CAMBO-LES-BAINS

**DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mardi 21 avril 2023
Au mercredi 23 mai 2023 inclus

Table des matières

- I. Note de présentation** (au sens de l'article R.123-8-2° du Code de l'environnement)
- II. Insertion de l'enquête publique** dans les procédures
- III. Engagement de la procédure**
- IV. Bilan de la concertation préalable**
- V. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique**
- VI. Avis des Personnes Publiques / organismes associés**
- VII. Décision de l'Autorité Environnementale (MRAe)**
- VIII. Avis de la CDPENAF**
- IX. Textes réglementaires** relatifs à la procédure de mise en compatibilité d'un Plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet et aux enquêtes publiques

I. NOTE DE PRESENTATION

(AU SENS DES ARTICLES R.123-8-2° & R.123-8-5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

I - Coordonnées du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cambo-les-Bains est la Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY :

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 avenue Foch CS 88507
64185 BAYONNE CEDEX

II - Objet de l'enquête publique :

Le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque était créée et devenait compétente de droit en matière d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu.

Le 5 février 2022, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains pour le projet de rénovation et de création de nouveaux bâtiments de l'institut médico-éducatif (IME) Francessenia.

Le projet est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Comme l'établissent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

III - Caractéristiques les plus importantes du projet :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains a été approuvé le 02 février 2019 et modifié par une procédure de modification simplifiée le 26 septembre 2020. Une procédure de modification est actuellement en cours.

L'association Comité d'Hygiène Social du centre Francessenia est un centre d'accueil pour personnes en situation de handicap qui est installée sur la commune de Cambo-les-Bains. Actuellement, un Institut Médico-Educatif (IME), accueillant 32 enfants, et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSD) sont implantés sur le site.

L'association dispose d'un projet de rénovation et de réhabilitation de ses locaux existants ainsi que d'une création de quatre nouveaux bâtiments dédiés à l'IME pour augmenter la capacité d'accueil du site à 40 enfants. Les bâtiments en projet sont des pavillons d'environ 130 m² chacun.

L'ensemble du site de l'association est classé en Zone Agricole du PLU où sont interdites toutes constructions non liées à l'exercice de l'activité agricole.

Il est envisagé une évolution règlementaire du PLU pour l'ensemble de leur unité foncière classée en zone A à travers une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) pour créer un sous-secteur Ame avec un règlement adapté aux activités existantes à caractère sanitaire et sociale.

Les protections inscrites au PLU (emplacement réservé, Espace Boisé Classé, préservation des caractéristiques du bâti existant) seront maintenues.

Pièces du PLU modifiées :

- Plan de zonage
- Règlement

IV - Résumé des principales raisons pour lesquelles, le projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale :

En application des dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, en cas de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- réaliser une évaluation environnementale ;
- Ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée ;

Conformément aux textes précités, le 27 octobre 2022, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a transmis à l'autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- a) les caractéristiques principales du document d'urbanisme en cause :
« Le Plan Local d'Urbanisme concerné par la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité a fait l'objet d'une révision générale qui a été approuvée en date du 2 février 2019. Celui-ci a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de sa révision générale. »
- b) l'objet de procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains :

« Celle-ci a pour objet de :
 - Permettre l'extension d'un institut médico-éducatif actuellement situé en zone agricole du PLU ;
 - Créer un sous-secteur Ame d'une surface de 1,39 ha correspondant à l'emprise de l'institut médico-éducatif assorti d'une extension de 0,5 ha.
- c) les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme:

« Le secteur concerné par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne fait pas l'objet d'une protection paysagère, environnementale, patrimoniale remarquable de type Natura 2000, ZNIEFF, ENS, zones humides, trames vertes et bleues, monuments historiques, sites inscrits et classés, etc. Ce n'est pas un secteur soumis à des risques de type PPRI ou sites et sols pollués. Le secteur inclut une partie d'un boisement faisant l'objet d'une trame EBC, et reste à proximité du site Natura 2000 de la Nive, d'une ZNIEFF de type 2 et d'un corridor Trame verte et Bleue du PLU »
- d) les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale :

« Les incidences sur l'environnement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cambo-Les-Bains sont globalement non significatives, compte tenu notamment de la nature du site (déjà en grande partie artificialisé) et de sa faible superficie. »

Par décision du 19 décembre 2022, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

V – Concertation

Le conseil communautaire du 5 février 2022 a fixé les modalités d'information du public pendant la concertation préalable comme suit :

- avant le début de la concertation, publication d'un avis par voie dématérialisée sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et par voie d'affichage sur le lieu du projet, indiquant les modalités retenues ;
- mise en ligne d'un dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) accompagné d'un registre électronique afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles ;
- mise à disposition du dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, et d'un registre papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, à Bayonne) et en Mairie de Cambo-les-Bains (avenue de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains), où ils ont pu être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles.

Le bilan de la concertation a été dressé dans la délibération du 24 septembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et démontre que les modalités définies ont été respectées.

II. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LES PROCEDURES

Insertion de l'enquête publique dans la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains :

- ✓ La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains a été engagée par délibération du conseil communautaire de l'agglomération Pays Basque le 5 février 2022 (*nota : cette décision est reproduite ci-après*).
- ✓ Délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2022 pour le bilan de la concertation préalable de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains
- ✓ Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2022
- ✓ Délibération motivée du conseil communautaire du 4 février 2023 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe
- ✓ Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 11 janvier 2023
- ✓ Réunion d'examen conjoint du 10 février 2023, invitant les personnes publiques associées
- ✓ Désignation le 15 mars 2023 de Madame Françoise LACOIN-VILLENAVE, en qualité de commissaire enquêtrice par le Tribunal Administratif de Pau.

→ **A présent, le dossier est soumis à enquête publique.**

Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

- A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (cf. article L153-43 du Code de l'urbanisme).

III. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

- Délibération du 5 février 2022 du Conseil Communautaire de l'agglomération Pays Basque, engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de Cambo-les-Bains.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 5 FEVRIER 2022

OJ N° 016 - Urbanisme et Aménagement.

Engagement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

Date de la convocation : 28 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, ACCURSO Fabien, AIRE Xole représentée par MARTINEZ Claude suppléant, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIE Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider (jusqu'à l'OJ N°5), ARRABIT Bernard, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume, BÈGUE Catherine, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel (jusqu'à l'OJ N°15), BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEgain Gérard, BIZOS Patrick (jusqu'à l'OJ N°5), BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle (jusqu'à l'OJ N°13), CASTEL Sophie, CASTREC Valérie, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°5), CHAZOULLERES Edouard, COLAS Véronique, CURUTCHARRY Anton, DAGORRET François, DALLET Emmanuelle (à compter de l'OJ N°6), DAMESTOY Odile, DARASPE Daniel, DARGAINS Sylvie, DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°6), DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N°5), DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELISSALDE Philippe, ERDOZAENCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel (à compter de l'OJ N°6), ETCHAMENDI Nicole, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño représenté par OXARANGO Maite suppléante, GAVILAN Francis, GOBET Amaya, GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°6), GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel, IDIART Dominique, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre représenté par CAMUS ETCHECOPAR Arantxa suppléante, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, JAURIBERRY Bruno, JONCOHALSA Christian, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAIGUILLON Cyrille, LARRANDA Régine, LARRASA Leire, LASSERRE Florence, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie, LOUGAROT Bernard, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie,

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Publié le 10/02/2022

ID : 064-200067106-20220205-CC_20220205_016-DE

 SLO

MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSONDO Charles, MIALOCQ Marie-Josée, MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NABARRA Dorothée, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel représenté par DOLHARE-ÇALDUMBIDE Katixa suppléante, OLÇOMENDY Daniel, OLIVÉ Claude, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maïte, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUIHILLALT Pierre, ROQUES Marie-Josée, SAINT ESTEVEN Marc représenté LARROUDE Patricia suppléante, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANSBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, TURCAT Joëlle, UGALDE Yves (à compter de l'OJ N°6), UHART Michel (à compter de l'OJ N°6), URRUTIAGUER Sauveur, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel, VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ARROSSAGARAY Pierre, AYENSA Fabienne, BACH Fabrice-Sébastien, BARETS Claude, BERÇAÏTS Christian, BERAU Emmanuel, BETAT Sylvie, BISAUTA Martine, BUSSIRON Jean Yves, CASABONNE Bernard, CENDRES Bruno, CHAPAR Marie-Agnès, CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, CROUZILLE Cédric, CURUTCHET Maitena, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAMESTOY Hervé, DANTIACQ Pascal, DAVANT Allande, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETXELEKU Peio, FOURNIER Jean-Louis, GOMEZ Ruben, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Henry, IRIGOIN Didier, KAYSER Mathieu, LABADOT Louis, LARRALDE André, LASSERRE Marie, LETCHAUREGUY Maïte, LOUPIEN-SUARES Déborah, MASSÉ Philippe, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MOTSCH Nathalie, PRAT Jean-Michel, QUEHEILLE Jean-Marie, RUSPIL Iban, SANS Anthony, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre.

PROCURATIONS :

AROSTEGUY Maïder à VALS Martine (à compter de l'OJ N°6), ARROSSAGARAY Pierre à CARRIQUE Renée, BARETS Claude à YBARGARAY Jean-Claude, BISAUTA Martine à HARDOUIN Laurence, BIZOS Patrick à DUBLANC Gilbert (à compter de l'OJ N°6), CHASSERIAUD Patrick à CASTREC Valérie (à compter de l'OJ N°6), COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo, CROUZILLE Cédric à DEQUEKER Valérie, CURUTCHET Maitena à CARRERE Bruno, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe, DUPREUILH Florence à DUZERT Alain (à compter de l'OJ N°6), DURAND PURVIS Anne-Cécile à PINATEL Anne, ETCHART Jean-Louis à ANGLADE Jean-François, ETCHEMENDY René à OLÇOMENDY Daniel, ETCHENIQUE Philippe à SALDUMBIDE Sylvie, ETXELEKU Peio à SANSBERRO Thierry, FOURNIER Jean-Louis à MIALOCQ Marie-Josée, GONZALEZ Francis à ROQUES Marie-Josée (à compter de l'OJ N°7), LABADOT Louis à LAVIGNE Dominique, LARRALDE André à ERDOZAINCY-ETCHART Christine, LASSERRE Marie à BERTHET André, LETCHAUREGUY Maïte à ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, LOUPIEN-SUARES Déborah à CASTEL Sophie, QUEHEILLE Jean-Marie à BARANTHOL Jean-Marc, RUSPIL Iban à HEUGUEROT Daniel, URRUTICOECHEA Egoitz à NABARRA Dorothée.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE ELECTRONIQUE

OJ N° 016 - Urbanisme et Aménagement.

Engagement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque soutient la commune de Cambo-les-Bains dans sa volonté de renforcer son offre médico-sociale et de permettre l'évolution d'une association déjà présente sur le site.

A cet effet, le caractère d'intérêt général du projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (MECDU) du Plan Local d'Urbanisme de Cambo-les-Bains, procédure régie par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, est compétente pour mener la procédure de mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains dans le cadre d'une déclaration de projet.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des dispositions du document d'urbanisme porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Elle donne lieu à une concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme, puis à une enquête publique après avoir fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale.

La concertation préalable est une procédure qui permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet. Elle permet également de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique. Il appartient à l'organe délibérant de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Ladite procédure sera conduite par la Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente, conformément à l'article R. 153-15 du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains dans le cadre du projet de réhabilitation et création de nouveaux locaux pour l'institut médico-éducatif présent sur le site sont les suivants :

- faire évoluer le PLU de Cambo-les-Bains afin de permettre la réalisation du projet d'intérêt général de réhabilitation et de création de nouveaux locaux pour l'institut médico-éducatif présent sur le site en vue de renforcer l'offre médico-sociale et permettre l'évolution d'une association déjà présente sur le site ;
- assurer la bonne insertion des nouveaux locaux dans leur environnement immédiat et limiter leurs éventuels impacts environnementaux .

Les modalités de la concertation retenues pour cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains sont les suivantes :

- au moins quinze jours avant le début de la concertation, publication d'un avis par voie dématérialisée sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et par voie d'affichage sur le lieu du projet, indiquant les modalités retenues ;
- mise en ligne d'un dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr)

paysbasque.fr) accompagné d'un registre électronique afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles ;

- mise à disposition du dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, et d'un registre papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, à Bayonne) et en Mairie de Cambo-les-Bains (avenue de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains), où ils pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles.

A l'issue de cette procédure, la concertation fera l'objet d'un bilan arrêté par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et cette délibération sera jointe au dossier d'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-6 dédié à la déclaration de projet, L.153-54 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que L103-2 et suivants sur la concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4 et suivants (projets soumis à évaluation environnementale), L.121-15-1 et suivants (projets soumis à concertation préalable) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains approuvé le 2 février 2019, modifié par modification simplifiée le 26 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le courrier de la commune de Cambo-les-Bains en date du 4 octobre 2021 sollicitant auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune, dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à :

- engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, pour la réhabilitation et la création de nouveaux locaux pour l'institut médico-éducatif présent sur le site ;
- approuver les objectifs suivants du projet de mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains :
 - faire évoluer le PLU de Cambo-les-Bains afin de permettre la réalisation du projet d'intérêt général de réhabilitation et de création de nouveaux locaux pour l'institut médico-éducatif présent sur le site en vue de renforcer l'offre médico-sociale et de permettre l'évolution d'une association déjà présente sur le site ;
 - assurer la bonne insertion (paysage, mobilités, stationnement...) du projet dans son environnement immédiat ;
 - limiter ses éventuels impacts environnementaux ;
- approuver les modalités de concertation pour cette déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains, telles que décrites ci-dessus ;
- dire qu'à l'issue de cette concertation, son bilan sera arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

- dire qu'en application des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie de Cambo-les-Bains et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est précisé que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite des études et de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cambo-les-Bains et à la mise en œuvre de la concertation.

ADOpte A L'UNANIMITE

Abstention : 3
Non votants :5

Abstention :
026 ACCURSO Fabien, 084 DERVILLE Sandrine, 177 MARTI Bernard.

Non votants : 063 CHAZOUIILLERES Edouard, 098 ERDOZAINCY-ETCHART Christine, 124 GONZALEZ Francis (209 ROQUES Marie-Josée), 169 LAUQUE Christine, 209 ROQUES Marie-Josée.

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Remi Bochart
Date de signature : 10/02/2022
Qualité : Directeur général des services

V. BILAN DE LA CONCERTATION

- Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 24 septembre 2022 : Bilan de la concertation préalable de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cambo-les-Bains

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2022

OJ N° 045 - Urbanisme et Aménagement.

Bilan de la concertation préalable de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

Date de la convocation : 16 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 231

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, ACCURSO Fabien, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIE Nicolas, ALZURI Emmanuel, ARAMENDI Philippe, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian, BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BICAIN Jean-Michel, BIDART Jean-Paul, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BURRE-CASSOU Marie-Pierre représentée par PAULIAC Pierre suppléant, BUSSIRON Jean Yves, CACHENAUT Bernard, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre (jusqu'à l'OJ n°44), CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ n°44), CASCINO Maud, CASTEL Sophie, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°28), CHAZOUILLERES Edouard, COLAS Véronique, COTINAT Céline (jusqu'à l'OJ n°28), COURCELLES Gérard, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLET Emmanuelle, DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEMARCO-EGUIGUREN Solange, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence, DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA André, ELISSALDE Philippe représenté par ALDALURRA Odette suppléante, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY René (jusqu'à l'OJ N°39), ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale, FOURNIER Jean-Louis représenté par DAGORRET LACARRA Anita suppléante, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert représenté par AMBAL Marie-Geneviève suppléante, GASTAMBIDE Arño représenté par OXARANGO Maite suppléante, GOBET Amaya, GOMEZ Ruben, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, IBARRA Michel, IDIART Dominique, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre représenté par CAMUS-ETCHECOPAR Arantxa suppléante, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRASA Leire, LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LEIZAGOYEN Sylvie, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°51),

MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude, PARGADE Isabelle, PINATEL Anne, PITRAU Maïte, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SERRES-COUSINÉ Christine représentée par ARETTE-HOURQUET Benoît suppléant, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TURCAT Joëlle, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves, URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel, YBARGARAY Jean-Claude représenté par PAGOLA Pierre suppléant.

ABSENTS OU EXCUSES :

ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, AYENSA Fabienne, BARUCQ Guillaume, BÈGUE Catherine, BERAU Emmanuel, BETAT Sylvie, BIDEgain Arnaud, BIDEgain Gérard, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BUTORI Nicole, CAPDEVIELLE Colette, CASSET-URRUTY Christelle, CORRÉGÉ Loïc, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DARGAINS Sylvie, DEQUEKER Valérie, DUBOIS Alain, DUZERT Alain, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ELGART Xavier, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEMENDY Jean, ETCHEVERRY Michel, GAVILAN Francis, GONZALEZ Francis, HARDOY Pierre, HUGLA David, INCHAUSPE Beñat, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIGOIN Didier, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, LABADOT Louis, LAIGUILLON Cyrille, LARRANDA Régine, LASSERRE Florence, LAVIGNE Dominique, LOUPIEN-SUARES Déborah, MASSÉ Philippe, MILLET-BARBÉ Christian, NABARRA Dorothée, PARIS Joseph, POYDESSUS Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

ANGLADE Jean-François à GUILLEMIN Christian, BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel, BÈGUE Catherine à DUTARET BORDAGARAY Claire, BIDEgain Gérard à MASSONDO Charles, BORDES Alexandre à MASSONDO BESSOUAT Laurence, BOUR Alexandra à ALZURI Emmanuel, BUTORI Nicole à ECENARRO Kotte, CAPDEVIELLE Colette à MARTI Bernard, CORRÉGÉ Loïc à BISAUTA Martine, COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo (à compter de l'OJ N°29), DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe, DARGAINS Sylvie à ETCHEVERRY Pello, DEQUEKER Valérie à BERHET André, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, DUZERT Alain à DUPREUILH Florence, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à POYDESSUS Dominique, ETCHEVERRY Michel à DAGORRET François, GONZALEZ Francis à ROQUES Marie-José, HUGLA David à IRIART Alain, IRUME Jean-Michel à LARRALDE André, LARRANDA Régine à THICOIPE Xabi, LASSERRE Florence à OLIVE Claude, LAVIGNE Dominique à CENDRES Bruno, LOUPIEN-SUARES Déborah à CASTEL Sophie, MASSÉ Philippe à ETXELEKU Peio, MIALOCQ Marie-Josée à UGALDE Yves (à compter de l'OJ N°52), MILLET-BARBÉ Christian à ALLEMAN Olivier, PARIS Joseph à DANTIACQ Pascal, QUEHEILLE Jean-Marie à CARRIQUE Renée, SANS Anthony à URRUTICOECHEA Egoitz, SANSBERRO Thierry à IPUTCHA Jean-Marie, VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 045 - Urbanisme et Aménagement.
Bilan de la concertation préalable de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

Par délibération du 5 février 2022, le Conseil communautaire a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains et fixant les modalités de la concertation préalable du projet.

Il convient désormais d'effectuer un bilan de cette concertation, pour poursuivre la procédure.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants et L103-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4 et suivants et L.121-15-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains approuvé le 2 février 2019 et modifié par modification simplifiée le 26 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le courrier de la commune de Cambo-les-Bains du 4 octobre 2021, sollicitant auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 5 février 2022 engageant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains et fixant les modalités de la concertation préalable du projet ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 26 août 2022 inclus dans les conditions déterminées et qui a donné lieu à un bilan, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains sont les suivants :

- faire évoluer le PLU de Cambo-les-Bains afin de permettre la réalisation du projet d'intérêt général de réhabilitation et de création de nouveaux locaux pour l'institut médico-éducatif présent sur le site en vue de renforcer l'offre médico-sociale et permettre l'évolution d'une association déjà présente sur le site ;
- assurer la bonne insertion des nouveaux locaux dans leur environnement immédiat et limiter leurs éventuels impacts environnementaux.

Considérant que l'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cambo-les-Bains présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que par délibération du 5 février 2022, le Conseil communautaire a fixé les modalités d'information du public pendant la concertation préalable comme suit :

- avant le début de la concertation, publication d'un avis par voie dématérialisée sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et par voie d'affichage sur le lieu du projet, indiquant les modalités retenues ;

- mise en ligne d'un dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) accompagné d'un registre électronique afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles ;
- mise à disposition du dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, et d'un registre papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, à Bayonne) et en Mairie de Cambo-les-Bains (avenue de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains), où ils ont pu être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles.

Considérant que le bilan de cette concertation, tel qu'il annexé à la présente délibération, démontre que les modalités définies ont été respectées et que celles-ci ont permis une consultation du dossier ;

Considérant qu'une seule observation a été formulée durant le délai de la concertation préalable confirmant l'intérêt du centre médico-éducatif Francessenia ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- confirmer que la concertation relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération du 5 février 2022 ;
- prendre acte de l'observation émise dans le cadre de la concertation préalable, décider de répondre dans le cadre du bilan de la concertation préalable et ne pas prévoir de modifier le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains ;
- décider de tirer le bilan positif de la concertation préalable tel qu'il est relaté en annexe et de l'approuver ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :
 - transmettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains aux Personnes Publiques Associées, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et aux personnes publiques qui en ont le cas échéant fait la demande, pour l'organisation d'une réunion d'examen conjoint ;
 - soumettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains à enquête publique avant son approbation ;
 - signer tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.

Signé électroniquement par : Remi BOCHARD
Date de signature : 30/09/2022
Qualité : Directeur général des services

VI. PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 31 mars 2023
- Avis d'enquête publique
- Insertions presse



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

OBJET : COMMUNE DE CAMBO-LES-BAINS- PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque en date du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu l'arrêté du Président de la communauté d'agglomération Pays Basque en date du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno CARRERE pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs à l'ensemble des procédures relevant de la planification urbaine, et, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Pays Basque en date du 5 février 2022 qui engage la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains pour le projet de rénovation et de création de nouveaux bâtiments de l'institut médico-éducatif (IME) Francessenia et définit les modalités de concertation préalable ;

Vu la décision n°E23000021/64 du 15 mars 2023, par laquelle Madame la Vice-Présidente du tribunal administratif de PAU a désigné Madame Françoise LACON-VILLENAVE, géomètre expert foncier, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ;

Vu l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 19 décembre 2022, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Pays Basque en date du 4 février 2023 qui décide de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE ;

Vu les avis des personnes publiques associées consignés dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 10 février 2023 ;

Vu les pièces du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de déclaration de projet pour la rénovation et la création de nouveaux bâtiments de l'institut médico-éducatif (IME) Francessenia emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains ;

ARRETE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains pour une durée de 33 jours consécutifs :

du vendredi 21 avril 2023 au mardi 23 mai 2023 inclus jusqu'à 17h.

La Communauté d'Agglomération du Pays Basque a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains par délibération du 5 février 2022. Cette procédure est liée à l'accompagnement du projet de rénovation et de création de nouveaux bâtiments de l'institut médico-éducatif (IME) Francessenia .

L'association Comité d'Hygiène Social du centre Francessenia est un centre d'accueil pour personnes en situation de handicap qui est installée sur la commune de Cambo-les-Bains.

L'association dispose d'un projet de rénovation et de réhabilitation de ses locaux existants ainsi que d'une création de quatre nouveaux bâtiments dédiés à l'IME pour augmenter la capacité d'accueil du site. L'ensemble du site de l'association est classé en Zone Agricole du PLU où sont interdites toutes constructions non liées à l'exercice de l'activité agricole.

Il est envisagé une évolution réglementaire du PLU pour l'ensemble de leur unité foncière classée en zone A à travers une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour créer un sous-secteur avec un règlement adapté aux activités existantes à caractère sanitaire et sociale.

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la décision de l'autorité administrative environnementale compétente en date du 19 décembre 2022, jointe au dossier d'enquête publique.

Article 2 : Contenu et consultation du dossier

2.1/ Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée.

Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement concernant le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, et plus précisément :

- Note de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains ;
- Pièces modifiées du dossier de PLU :
 - o La règlement
 - o Le zonage
- Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale :
 - o Formulaire cas par cas ;
 - o Dossier d'auto-évaluation ;
- Le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, intégrant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
- Un registre d'enquête publique papier et un registre d'enquête publique dématérialisé.

Le **dossier papier** sera déposé en Mairie de Cambo-les-Bains (Av. de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture, dans le respect du protocole sanitaire et de sécurité en vigueur.

Le dossier dématérialisé sera consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques)

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Cambo-les-Bains (Av. de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

2.2/ Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cambo-les-Bains, ou les adresser au commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le mercredi 10 mai 2023, à 17h00 :

- **Sur les registres d'enquête (électronique et papier) :**
 - Par voie électronique, sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dcmaterialise.fr/4591>) ;
 - Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, sera côté et paraphé par Madame la Commissaire Enquêtrice comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Cambo-les-Bains (Av. de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains). L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.
- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Madame la commissaire enquêtrice – MECDU PLU Cambo-les-Bains – mairie de Cambo-les-Bains, Av. de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites dans les plus brefs délais sur le registre dématérialisé.

Article 3 : Permanences de la commissaire enquêtrice

Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Madame Françoise LACOIN-VILLENAVE, expert-géomètre foncier, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique portant sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

Madame la commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de Cambo-les-Bains (Av. de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains), les :

- **Vendredi 21 avril 2023, de 9h à 12h ;**
- **Mardi 23 mai 2023, de 14h à 17h.**

Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Cambo-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Madame la commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Madame la commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Madame la commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la communauté d'agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Madame la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Madame la commissaire enquêtrice seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la communauté d'agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cambo-les-Bains, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvée par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées à la communauté d'agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification).

Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de communauté d'agglomération Pays Basque.

Les informations peuvent être demandées à la communauté d'agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification).

Fait à Bayonne, le **31 MARS 2023**



Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,


Bruno CARRERE

4

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CAMBO-LES-BAINS

Par arrêté du 31 mars 2023, le Président de la communauté d'agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains.

Cette enquête publique unique se déroulera sur 33 jours consécutifs :

du vendredi 21 avril au mardi 23 mai 2023 inclus jusqu'à 17h

La Communauté d'Agglomération du Pays Basque a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains par délibération du 5 février 2022. Cette procédure est liée à l'accompagnement du projet de rénovation et de création de nouveaux bâtiments de l'institut médico-éducatif (IME) Francessenia.

L'association Comité d'Hygiène Social du centre Francessenia est un centre d'accueil pour personnes en situation de handicap qui est installée sur la commune de Cambo-les-Bains.

L'association dispose d'un projet de rénovation et de réhabilitation de ses locaux existants ainsi que d'une création de quatre nouveaux bâtiments dédiés à l'IME pour augmenter la capacité d'accueil du site. L'ensemble du site de l'association est classé en Zone Agricole du PLU où sont interdites toutes constructions non liées à l'exercice de l'activité agricole.

Il est envisagé une évolution réglementaire du PLU à travers une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour créer un sous-secteur avec un règlement adapté aux activités existantes à caractère sanitaire et sociale.

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la décision de l'autorité administrative environnementale compétente en date du 19 décembre 2022, jointe au dossier d'enquête publique.

Madame Françoise LACQIN-VILLENAVE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision de Madame la Vice-Présidente du tribunal administratif de Pau n° E23000021/64 du 15 mars 2023.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- **sous format papier**, en mairie de Cambo-les-Bains (Av. de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- **sous format numérique** sur le site internet de l'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques)

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Cambo-les-bains, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la communauté d'agglomération Pays Basque.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au Commissaire enquêteur :

- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Madame la Commissaire Enquêtrice - MECDU PLU de Cambo-les-Bains – Mairie de Cambo-les-Bains, Av. de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains, avec la mention « NE PAS OUVRIR »
- **Sur le registre en version papier** tenu en mairie de Cambo-les-Bains (Av. de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Par voie électronique, sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4591>

Madame la Commissaire Enquêtrice se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de Cambo-les-Bains (Av. de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains), les :

- **Vendredi 21 avril 2023 (de 9h00 à 12h00)**
- **Mardi 23 mai 2023 (de 14h00 à 17h00)**

Afin d'assurer la sécurité de chacun, les consignes sanitaires en vigueur en Mairie de Cambo-les-Bains à la date de l'enquête seront appliquées, et ce, pendant toute la durée de l'enquête publique et lors des permanences du commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête publique,

- le rapport et les conclusions motivées du commissaire Enquêteur pourront être consultés à la communauté d'agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques).
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de :

- la communauté d'agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat, service Planification).

Le Président

PHILATELISTES RECHERCHENT...

Pierre et Patrice philatélistes spécialistes achètent importantes collections de timbres, lettres, cartes postales et archives. Paiement comptant au meilleur cours. Expertises, conseils pour successions, partages, assurances et ventes (tarif sur simple demande).

Tél. 06.33.77.56.62 ou 06.26.03.06.61

ACHETE CARILLONS ET BIJOUX OR

ACHÈTE Carillons anciens 3 remontoirs même abîmés, et Pendules anciennes en bronze. Grand miroir doré ancien...
06.83.25.94.86 - Jachète bijoux or, montres à gousset, bracelet, chaîne, bague, monnaie etc... Et argent massif, ménagère, couverci, objet de forme, et heroules... 06.03.97.45.93

CARILLONS Tel : 06.83.25.94.86
CHEVETS Tel : 06.03.97.45.93

L'agenda des associations

LABENNE Salle chauffée Ouverture à 18 h 30

GRAND LOT BINGO organisé par LABENNE OSC BASKET

SAM 8 AVRIL

2 500€ DE BONS D'ACHAT :
2 x 200 €, 1 x 300 € et 1 x 500 € en 4 cartons pleins Champagne* - Algèrès - lambons - Lots boucherie, etc.

200€ DE BINGO
1 CARTON : 3 €
5 CARTONS : 8 €, 11 cartons : 16 €

1 CARTON OFFERT À GAUCHE ET À DROITE DU GAGNANT

BUVETTE SANDWICHES PÂTISSERIES



Mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle AVIS DE MARCHÉ

Nom complet de l'acheteur : Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.
Type de numéro national d'identification : Siret
N° national d'identification : 21640495400010
Ville : Saint-Pée-sur-Nivelle...
Code postal : 64310.
Section 2 : communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation : https://demat-ampa.fr
Identifiant interne de la consultation : 2023-01
Nom du contact : Patrick ELIZALDE. Adresse mail du contact : dpe@senpere64.fr
Section 3 : procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte.
Date et heure limites de réception des plis : le 28 avril 2023 à 17 heures.
Section 4 : identification du marché
Intitulé du marché : Extension restauration scolaire Gantzié.
Code CPV principal : 45000000
Identifiant interne de la consultation : 2023-01
Type de marché : Travaux.
Lieu principal d'exécution du marché : 64.
Section 5 : lots
Marché allié : Oui
Section 6 : informations complémentaires
Visite obligatoire : Non

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

73734610_PP

Communauté d'Agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité de la commune de Cambo-les-Bains

Par arrêté du 31 mars 2023, le Président de la Communauté a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains. Cette enquête publique se déroulera sur 33 jours consécutifs, du vendredi 21 avril au mardi 23 mai 2023 inclus (jusqu'à 17h).

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est liée à l'accompagnement du projet de rénovation et de création de nouveaux bâtiments de l'Institut médico-éducatif (IME) Franciscaenia. Le centre Franciscaenia est un centre d'accueil pour personnes en situation de handicap qui est installé sur la commune de Cambo-les-Bains. L'association dispose d'un projet de rénovation et de réhabilitation de ses locaux existants ainsi que d'une création de quatre nouveaux bâtiments dédiés à l'IME pour augmenter la capacité d'accueil du site. L'ensemble du site de l'association est classé en Zone Agricole du PLU où sont interdites toutes constructions non liées à l'exercice de l'activité agricole. Il est envisagé une évolution réglementaire du PLU à travers une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour créer un sous-secteur avec un règlement adapté aux activités existantes à caractère sanitaire et sociale.

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la décision de l'autorité administrative environnementale compétente en date du 19 décembre 2022, jointe au dossier d'enquête publique.

M^{me} Françoise LACON-VILLENAVE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision de M^{me} la Vice-Présidente du Tribunal administratif de Pau n° E2300002164 du 15 mars 2023.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments relatifs, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en Mairie de Cambo-les-Bains (Au de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sous format numérique, sur le site internet de l'Agglomération (www.communautepaysbasque.fr/enquetes-publiques).

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Cambo-les-Bains, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAFB.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser à la Commissaire Enquêteuse :

- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M^{me} la Commissaire Enquêteuse - MECDU PLU - sur de la Mairie, 64250 Cambo-les-Bains, avec la mention : NE PAS COURIR ;
- sur le registre en version papier tenu en Mairie de Cambo-les-Bains aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé (https://www.registre-dematerialise.fr/4591)

M^{me} la Commissaire Enquêteuse se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de Cambo-les-Bains, les :

- Vendredi 21 avril 2023 de 9h à 12 heures ;
- Mardi 23 mai 2023 de 14h à 17 heures.

Afin d'assurer la sécurité de chacun, les consignes sanitaires en vigueur en Mairie de Cambo-les-Bains à la date de l'enquête seront appliquées, et ce, pendant toute la durée de l'enquête publique et lors des permanences du commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an ainsi que sur les sites internet de la Communauté (www.communautepaysbasque.fr/enquetes-publiques).

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAFB, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de la CAFB (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, de l'aménagement et de l'habitat, service planification)

Le Président

Plan Local d'Urbanisme

LACQ D'ORTHEZ

Communauté de communes de Lacq-Orthez

APPROBATION DE LA 3^e MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PARDIES

Par délibération en date du 27 mars 2023, affichée à la Communauté de communes de Lacq-Orthez le 30 mars 2023, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Lacq-Orthez a approuvé la 3^e modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de la commune de Pardies.

Le dossier correspondant est tenu à la disposition du public en mairie de Pardies, à la Communauté de communes de Lacq-Orthez ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée sup. à 90 000 €

73734620_PP

VALOR

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Acheteur : VALOR BEARN - SMTD, M^{me} Monique SEMBIONE - Présidente - rue Antoine de Mont Exupéry 64290 Lescar - SIRET 25640448400014
Référence acheteur : SMTD 23/03
Lots implique un marché public
Objet : analyses réglementaires des ICPE de Valer Béarn
Procédure : procédure adaptée
Forme du marché : prestation divisée en lots ; non
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 60% valeur technique de l'offre, 40% prix
Remise des offres : jeudi 27/04/23 à 23h59 au plus tard.
Envoi à la publication le : 04/04/2023
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Cette consultation bénéficie du Service DUME.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.marches-publics.info

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE AVIS COMPLÉMENTAIRE À L'AVIS INITIAL

I - Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :
1 - Nom de l'organisme : Commune de Bayonne.
2 - Correspondant : M. Jean-René ETCHEGOHY - Service des marchés publics.
3 - Adresse : Hôtel de Ville, 1, avenue Marchal-Leclerc.
4 - Code postal : 64100.
5 - Ville : Bayonne.
6 - Téléphone : 05 59 46 61 63.
7 - Courriel : marches@bayonne.fr
8 - Adresse Internet (URL) : http://www.bayonne.fr
9 - Adresse du profil d'acheteur (URL) : https://demat-ampa.fr
II - Objet du marché :
Fourniture de câbles électriques, de lampes et appareils d'éclairage, de matériels et de composants électriques
Les prestations sont réparties en 2 lots (s) :
Lot 1 - Fourniture de câbles électriques, de lampes et appareillages d'éclairage.
Lot 2 - Fourniture de matériels et composants électriques.
III - Critères d'attribution :
Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.
IV - Procédures
Type de procédure : Appel d'offres ouvert - Articles L. 2124-2, R. 2124-21^{er} et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.
V - Publications communautaires relatives à la même consultation
A - Date d'envoi de l'avis concernant la même procédure d'achat au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) : 27 mars 2023.
B - Avis concernant la même procédure d'achat antérieurement publié(s) au JOUE : 2023/03/25 : 193112
VI - Conditions de délai :
A - Date limite de remise ; date limite de réception des offres le 30 mai 2023.
B - Date d'envoi du présent avis à la publication : 3 avril 2023.

73734630_PP

VILLE DE PAU

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Acheteur : Ville de Pau, M. François BAYROU, Maire, Hôtel de Ville, place Royale, CS 73757, 64009 Pau - Tél : 05 64 64 10 74 - SIRET 21640445900010
Référence acheteur : PAU 23/10
L'avis implique un marché public
Objet : réhabilitation borne des bâtiments dits «Labaty» - Lot 18 : conception réalisation exploitation maintenance d'une desserte énergétique par Géothermie de Minime importance (GMI) des bâtiments
Procédure : procédure adaptée
Forme du marché : prestation divisée en lots ; voir Lot n° 18 - conception réalisation exploitation maintenance d'une desserte énergétique par Géothermie de Minime importance (GMI) des bâtiments dits Labaty
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif)
Remise des offres : mardi 09/05/23 à 23h59 au plus tard.
Envoi à la publication le : 04/04/2023
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Cette consultation bénéficie du Service DUME.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.pau.fr/163-marches-publics.htm

BIARRITZ
Ville de Biarritz

APPEL PUBLIC À CANDIDATURES POUR L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT AUX HALLES DE BIARRITZ

Collectivité qui lance la procédure de consultation : Ville de Biarritz, Service commerce et tourisme, avenue Edouard-VII, BP 58, 64202 Biarritz Cedex. Tél. 05 59 41 59 87 - halles2023@biarritz.fr
Objet de la consultation : la consultation a pour objet de sélectionner les candidats qui se verraient attribuer pour chacun une salle de vente aux halles municipales de Biarritz, aux fins d'exploitation d'un commerce de vente de produits alimentaires.
Le cahier des charges de cette consultation sera transmis gratuitement aux personnes intéressées, sur demande par courrier électronique : halles2023@biarritz.fr
Modalités de remise des offres : Les offres contenant les pièces demandées au cahier des charges seront adressées par mail à l'adresse halles2023@biarritz.fr comportant l'objet « Occupation emplacement aux halles de Biarritz - avant le 28 avril à 12 heures.

Sud Ouest marchés publics

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit sur sudouest-marchespublics.com

Un service des quotidiens du Groupe Sud-Ouest

Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

Paiement en ligne sécurisé

SUD OUEST

Un service des quotidiens du Groupe Sud-Ouest

VENDREDI 7 AVRIL 2023

REMERCIEMENTS

170865
OLORON-SAINTE-MARIE
Ses fils, Yves et son épouse; Jean-Paul; Saïdy, son petit-fils; les familles HAURE, BISCAÏ et BOUZEGAOU parents, amis et alliés très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de M^{me} Gratiianne HAURE née BISCAÏ, vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.

170868
MAZÈRES-LESZONS-SÈRON
Elizabeth LAHORE, son épouse; Marina et Yann, Arnaud et Lauriane, ses enfants; Diane et Victor, ses petits-enfants; Apollin LAHORE et Anne-Marie, Roger LAHORE et Raymonde, ses frères et ses belles-sœurs et toute sa famille très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de M. Jean-Marc LAHORE vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.

170866
PHILONDEX-MANT
Jérôme (†) LEZIAN, son époux; Monique et Yvan VINCENT, sa fille et son gendre; Nathalie et Laurent BRUSTIS, Marilyn et Pierre LASSÈRE, ses petites-filles; ses arrière-petites-filles; ses parents (†); Jeanine SOUSTRA, sa sœur; ses neveux et nièces, parents et amis très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de M^{me} Renée LEZIAN née DASSAT, dite LeLéou vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.

170869
ASSON-ARTHEZ-D'ASSON
Joëlle LARRUHAT, Jean-Marc et Monique LARRUHAT, Frédéric et Alain (†) DOURAUCADET, ses enfants; Marie et Christian, Alexandre, Pierre, Antoine, Cécile, Mathilde, ses petits-enfants et leur compagnon et compagne; Justine, Melissa, Mathieu, ses arrière-petits-enfants; Jacqueline LARRUHAT, sa sœur ses neveux et nièces; parents et alliés, très touchés par les marques de sympathie et d'amitié que vous leur avez témoignées lors du décès de Jeanne LARRUHAT vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.



PAU
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Acheteur: Ville de Pau, M. François BAYROU, Maire, Hôtel de Ville, place Royale, CS 77575, 64000 Pau... Objet: réhabilitation lourde des bâtiments dits «Labat» - Lot 18: conception réalisation exploitation maintenance d'une desserte énergétique par géothermie de Minime importance (GMI) des bâtiments... Procédure: procédure adaptée... Avis de publication le: 04/04/2023

VALOR-BÈARN
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Acheteur: VALOR-BÈARN - SMTD, M^{me} Monique SEMAVIONE - Présidente - rue Antoine de Saint Exupéry 64230 Lescar... Objet: analyses réglementaires des ICPE de Valor-Bèarn... Avis de publication le: 04/04/2023

Pyrénées-Atlantiques
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

1 - Identification de l'organisme qui passe le marché: Norme de la collectivité: commune de Buz. 2 - Objet du marché: extension de la cabane du Lurien et la création d'un système d'assainissement autonome... 3 - Conditions de participation: renseignements concernant la situation du candidat... 4 - Nombre limite de candidats admis à concourir: illimité... 5 - Critères d'attribution: 60 % pour le prix; 20 % pour la valeur technique de l'offre; 20% délai d'exécution proposé.

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Communauté d'Agglomération Pays Basque
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité de la commune de Cambo-les-Bains

Par arrêté du 31 mars 2023, le Président de la Communauté a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains. Cette enquête publique se déroulera sur 33 jours consécutifs, du vendredi 21 avril au mardi 23 mai 2023 inclus jusqu'à 17h. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est liée à l'accompagnement du projet de rénovation et de création de nouveaux bâtiments de l'institut médico-éducatif (IME) Francennesia... Avis de publication le: 04/04/2023

Communauté de communes du Nord-Est Béarn
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) OUSSE-GABAS

Par délibération en date du 23 février 2023, le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Ousse-Gabas relatif aux communes d'Asst, Barzun, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Limesieux, Livron, Lourdes, Lucqgar, Nousty, Ponsou-Dessus, Portacq et Soumailou et abrogé les cartes communales des communes de communes d'Asst, Barzun, Gomer, Limesieux, Livron, Lourdes, Lucqgar... Avis de publication le: 04/04/2023

NE MANQUEZ AUCUNE VENTE AUX ENCHÈRES. Tous les lundis, les annonces à Pau et dans la région. La République des Pyrénées

KENO Résultats des tirages du jeudi 6 avril 2023. Tirage du midi: 1, 4, 6, 11, 15, 18, 19, 27, 36. Tirage du soir: 5, 7, 11, 12, 15, 16, 26, 30. Multiplicateur: X2. Gros lot: 6 684 760.

PLONGEZ DANS LES ARCHIVES DE LA RÉPUBLIQUE DES PYRÉNÉES. Rendez-vous sur le site larepubliquesdespyrenees.fr. MUSEOQUE ARCHIVES

A la Une. Ilya 20 ans, Ilya 40 ans, Ilya 70 ans. Retrouvez toutes les actualités qui ont marqué la mémoire collective du Béarn et de la Soule et revivrez tous les petits et grands événements d'ici. La République des Pyrénées L'ÉCLAIR

Insertion presse journal Sud-Ouest 28 avril 2023

VII. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

- Personnes publiques & organismes associés au projet
- Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 10 février 2023
- Avis émis par les Personnes publiques associées et reçus par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

(Ces avis sont reproduits ci-après dans les pages suivantes)

- **Personnes publiques & organismes associés au projet :**

Le projet de révision du PLU d'Ixassou a été notifié, en amont de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 10 février 2023, à la Mairie de Cambo-les-Bains :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques;
- Monsieur le Président de la CAPB, EPCI compétent en matière de PLH ;
- Monsieur le Maire de Cambo-les-Bains ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx ;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités Pays Basque ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;

- Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 10 février 2023

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

P.L.U. de la commune de **CAMBO LES BAINS**

Compte-rendu de réunion n°03 du vendredi 10 février 2023

		Présents
La commune		
M. MAGIS	Adjoint urbanisme	X
Mme URRUTIA	Service urbanisme	X
Invités		
Sylvie PARIS	Directrice administrative et financière CHS	absente
Les services		
Juliette LEPINE, chef de projet planification, CAPB		X
Services invités par LRAR		
Christian LARRE DDTM 64 pôle urba bayonne		X
Cécile FRANCESCHETTI, SM SCOT Pays Basque Seignanx		X
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine		absent
Conseil Départemental Pau		absent
Conseil Départemental Bayonne		absent
Syndicat des Mobilités Pays Basque Seignanx		absent
CAPB EPCI PLH		absent
Chambre de commerce et d'industrie du Pays Basque		absent
Chambre des métiers et de l'artisanat		absent
Chambre d'Agriculture		absent
Centre National de la Propriété Forestière Aquitaine CRPF		absent
axe&site		
Alexandrine VANEL, architecte urbaniste		X
ETEN Environnement		
Caroline LESPAGNOL		

Ordre du jour :
Réunion d'examen conjoint

Préalable

Cette réunion a fait l'objet d'une notification aux Personnes Publiques Associées en date du 20 janvier 2023.

Elle entre dans le cadre de la procédure de Déclaration de projet important mise en compatibilité.

M. Magi rappelle le contexte de cette procédure. En particulier le fait qu'il s'agit d'une association qui a également un établissement à Briscous. Il s'agit d'un accompagnement de jour pour environ 32 jeunes en situation de handicap.

Il indique l'importance pour la commune de maintenir cette activité sur la commune. Le zonage du PLU n'avait pas tenu compte du projet actuel qui n'était pas d'actualité à l'époque de la révision du PLU.

Mme Lépine (CAPB) rappelle la compétence de la CAPB en matière d'urbanisme ainsi que la mise en place de cette procédure.

Le terrain est situé en zone A du PLU avec une activité existante. Il s'agit de créer un sous secteur permettant le maintien et le développement de cette activité.

La MRAe ainsi que la CDPENAF ont donné des avis favorables.

Présentation du dossier

axe&site présente le dossier préalablement envoyé aux PPA sous forme de power point avec inclusion principalement des illustrations et en respectant le cheminement du dossier.

Les personnes présentes interviennent :

- **M. MAGIS, mairie de Cambo**, demande à ce que le règlement soit plus explicite

ARTICLE A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - Le long des espaces boisés classés une bande de 10 m non construite devra être respectée. Les extensions de constructions existantes ne sont pas concernées **ainsi que le secteur Ame.**

A remplacer par

ARTICLE A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - Le long des espaces boisés classés une bande de 10 m non construite devra être respectée. Les extensions de constructions existantes ne sont pas concernées. **Les constructions situées dans le secteur Ame ne sont pas concernées par cette règle.**

- **DDTM, M. LARRE**

Comprend mieux l'intérêt de ce secteur à cet endroit plutôt qu'ailleurs. Le règlement de la zone ne permettait pas la réalisation de ce projet. Il est question d'hébergement dans le dossier de quoi s'agit il ?

Réponse : il n'est pas prévu d'hébergement au sens de dortoirs, il s'agit d'un hébergement de jour uniquement.

- **SCOT Mme FRANCESCHETTI**

Le dossier a été examiné hier en bureau. Il n'y a pas eu grand débat, la vocation sociale étant reconnue. Des recommandations seront indiquées en rapport avec la qualité architecturale du projet, les matériaux.

L'avis du SCOT fera l'objet d'une délibération qui sera adressée ensuite à la CAPB.

Réponse : le projet n'en est qu'à son début, la modification du PLU étant un préalable incontournable. Cette association est ancienne sur la commune, elle a déjà réalisé un bâtiment respectueux de l'environnement sur le site et sera à même de continuer dans cette voie.

Concertation préalable

La CAPB a mis en place cette concertation et malgré les téléchargements réalisés sur son site n'a pas reçu de remarques.

Calendrier précisio

-
- Enquête publique (prévision sur les mois de Mai/Juin 2023)
- Approbation en conseil communautaire (prévision 19 septembre 2023)

- Avis émis par les Personnes publiques associées et reçus par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

SCoT
& PAYS BASQUE
SEIGNANX



2023-002

Bayonne, le 16 février 2023

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 avenue Foch
64100 BAYONNE



000059118

Objet : Avis du Bureau du 9 février 2023

REÇU LE

16 FEV. 2023

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE

Monsieur le Président, Cher Jean-René,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a notifié au Syndicat, pour avis, le projet concernant la commune de :

⇒ Cambo-les-Bains : Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU.

Vous trouverez ci-jointe la délibération du Bureau.

L'équipe du Syndicat est à la disposition des services de la Communauté d'Agglomération pour toute précision nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Cher Jean-René, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président
**SYNDICAT MIXTE DU SCOT
PAYS BASQUE SEIGNANX**

19, rue Jean Molinié
64100 BAYONNE
05 59 74 02 57


Monsieur Marc BERARD

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
 19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 9 FEVRIER 2023

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau syndical s'est réuni dans la salle du pôle territorial des Pays de Hasparren à Hasparren le 9 février 2023 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 3 février 2023.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à	
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	CASCINO Maud		
			DE PAREDES Xavier		
			LACASSAGNE Alain	BERARD Marc	
	Sud Pays Basque	DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine			
		GOYHETCHE Ramuntxo			
	Errobi		CARRERE Bruno		
			LABEGUERIE Marc		
	Nive-Adour	HARGUINDEGUY Jérôme			
		CIER Vianney			
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño			
		HARAN Gilles			
	Amikuze	DAGUERRE Mayie			
		ETCHEBER Peio			
	Garazi-Baïgorry		COSCARAT Jean-Michel		
Soule Xiberoa	IRIART Jean-Pierre				
	ELGART Xabi				
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	GOYTY Xalbat			
Pays de Bidache	AIME Thierry				
	NOBLIA Félix				
C.de communes du Seignanx	DUFAU Isabelle				
	PEYNOCHE Gilles				

Date d'envoi de la convocation : 03/02/2023
 Membres du Bureau en exercice : 23 (2 sièges vacants)
 Membres du Bureau présents : 16
 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 17

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Décision n°2023-04 – Avis sur le projet de mise en compatibilité du P.L.U. de Cambo-les-Bains

Le Syndicat Mixte du SCoT a été sollicité par la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 24 janvier 2023, en tant que Personne Publique Associée, sur la mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PP constitue pour le Syndicat un moyen important de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur ; c'est également l'occasion d'y intégrer les réflexions du SCoT Pays Basque & Seignanx en cours d'élaboration.

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de mise en compatibilité visant à créer un sous-secteur au zonage A agricole en vue de l'extension de l'Institut médico-éducatif Francessenia.

Cette procédure a fait l'objet d'un examen conjoint le 10 février 2023. La présente délibération pourra être jointe au dossier de mise en compatibilité.

LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DU CENTRE

« Le Comité d'Hygiène Sociale (CHS) a plusieurs projets sur ce site.

➤ La réhabilitation de l'existant

Le projet intègre l'ensemble de la bâtisse ainsi que le préau attenant, et concerne essentiellement des travaux de réhabilitation de l'enveloppe (couverture, isolation, menuiseries), la mise à niveau des planchers de la partie centrale, ainsi que sur les mises aux normes accessibilité avec, notamment, l'installation d'un ascenseur. Dans un premier temps le projet vise à assurer les réhabilitations et mises aux normes nécessaires dues à la vétusté des locaux.

➤ La création de bâtiments neufs :

Dans un second temps, le projet vise à assurer l'extension de l'accueil des jeunes jusqu'à 40 enfants, adolescents et adultes en situation de vulnérabilité.

Ce projet s'inscrit dans la perspective des appels à projets de l'Agence Régionale de Santé, qui nécessitent l'évolution de la structure.

Le programme comportera 4 bâtiments d'environ 130m² au sol chacun (permettant d'accueillir 10 personnes), dans la limite de 600m² au total. (extrait du rapport de présentation).

MODIFICATIONS DU P.L.U. : CREATION D'UN SOUS-SECTEUR Ame

Surface sous-secteur : 1,40 ha (y compris les structures déjà existantes).

Les terrains situés sur la propriété sont des prairies qui ne sont pas exploitées.

Elles sont entretenues par l'IME et utilisées pour les activités de plein air des jeunes.

Règlementairement :

- Raccordement au réseau d'assainissement collectif, bande tampon de 10m par rapport aux espaces boisés, sauf pour les extensions limitées (50m² au max) ;
- Emprise au sol maximum des nouvelles constructions 600m² ;
- Hauteur : 8m au faitage, 6m à l'égout du toit ;
- 70% de l'UF en espaces libres.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Publié le

ID : 064-256404278-20230216-BS2023020904-DE

S'LO

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

→ EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Cambo-les-Bains

Le Bureau du SCoT a reconnu l'intérêt général du projet et la nécessité de maintenir une offre d'accueil pour les personnes en situation de handicap sur le territoire.

Toutefois, attentif aux conditions de réalisation du projet, le Bureau souhaite que, lors de l'instruction du permis de construire, une attention particulière soit portée sur :

- L'artificialisation des sols afin que celle-ci soit contenue, autant que possible et au regard des obligations fonctionnelles du projet ;
- La qualité architecturale et l'intégration des nouveaux bâtiments dans leur environnement ;
- La conception des nouveaux bâtiments et les modalités de réhabilitation des bâtiments existants (bioclimatisme, utilisation de matériaux respectueux de l'environnement...) afin d'optimiser les ressources mobilisés et de réduire les consommations énergétiques.

**SYNDICAT MIXTE DU SCOT
PAYS BASQUE SEIGNANX**

19, rue Jean Molinié
64100 BAYONNE
05 59 74 02 57

Le Président,



Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.



Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine



000284

0000058408

Monsieur le Président
Commune de Cambo-les-Bains
15 avenue Foch
CS 88 507
64 185 Bayonne cedex

N/Réf : RL/LOD/TMT 01/2023

Objet : Modification du PLU de Cambo-les-Bains

Bordeaux, le 24 janvier 2023

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 20 janvier 2022, concernant le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Cambo-les-Bains, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous n'avons pas de remarque particulière sur ce projet dans la mesure où, d'après les éléments transmis, les modifications n'impactent pas les espaces forestiers privés de manière significative.

Cependant, nous tenons à attirer votre attention sur l'utilisation des outils de protection tels que les Espaces Boisés Classés et l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Nous souhaitons vous rappeler que ce type d'outils d'urbanisme doit être utilisé à bon escient, afin de protéger des espaces particulièrement remarquables et/ou menacés. Ces classements, utilisés de manière trop systématique, complexifient les actes de gestion durable des forêts, le bon entretien des fossés et les opérations liées à l'obligation d'entretien des cours d'eau faite aux riverains par le Code de l'environnement.

Pour finir, le risque incendie n'est pas pris en compte. Il est nécessaire de rappeler la réglementation concernant les Obligations Légales de Débroussailllements (OLD) auxquelles peuvent être soumis les propriétaires de terrains bâtis riverain d'espaces boisés. Il est conseillé de faire référence au Plan de Protection des Forêts contre l'Incendie d'Aquitaine (PPFCI) et à l'Atlas départemental du risque incendie de forêt en Pyrénées-Atlantiques.

Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur,

Roland de LARY



VIII. DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

- Décision de la MRAe du 19 décembre 2022

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme (PLU) de Cambo-les-Bains (64) portée par la
communauté d'agglomération du Pays Basque**

N° MRAe 2022ACNA26

dossier KPPAC-2022-13321

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçu le 27 octobre 2022 relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cambo-les-Bains (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 novembre 2022;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration du projet du PLU de Cambo-les-Bains, 6 622 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 22,49 km², approuvé le 26 juin 2018 ;

Considérant que la procédure a pour objet de permettre l'extension d'un institut médico-éducatif actuellement situé en zone agricole A du PLU ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité porte sur la création d'un secteur Ame d'une surface de 1,39 hectare correspondant à l'emprise de l'institut médico-éducatif assorti d'une extension de 0,5 hectare ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cambo-les-Bains (64) porté par la communauté d'agglomération du Pays Basque

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Pays Basque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cambo-les-Bains est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée

VIII. Avis CDPENAF

- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 11 janvier 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Affaire suivie par Elisabeth BERNARD
Responsable de l'unité Planification, Mobilités durables
Tél : 05 59 80 88 69
Mél : cdp.enaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Pau, le **09 FEV. 2023**

Le Président de la commission à
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque

Objet : Avis de la CDPENAF du 11 janvier 2023 sur la demande de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de Cambo Les Bains.

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cambo Les Bains en date du 10 novembre 2022.

Le projet porte sur la délimitation d'un secteur Ame dédié à l'institut médico-éducatif (IME) en vue de permettre la réhabilitation de bâtiments existants et l'implantation de 4 nouveaux bâtiments dans la limite de 600 m².

La commission s'est réunie le 11 janvier 2023 et a émis un avis favorable à cette demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cambo Les Bains.

Le Président de la commission

Fabien MENU

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/1

IX. TEXTES REGLEMENTAIRES

I. Textes règlementaires spécifiques à la procédure de mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet :

Extraits du Code de l'urbanisme :

Article L153-54 du Code de l'urbanisme :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
 - 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
- Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55 du Code de l'urbanisme :

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

(...)

- 2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-57 du Code de l'urbanisme :

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article R153-13 du Code de l'urbanisme :

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R 153-15 du Code de l'urbanisme :

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

- 1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
- 2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.
L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

II. Textes réglementaires spécifiques à la procédure d'enquête publique

Extraits du Code de l'environnement

➤ **Partie législative (extraits) :**

Article L123-1 du code de l'environnement :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du code de l'environnement :

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3 du code de l'environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4 du code de l'environnement :

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6 du code de l'environnement :

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable,

le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 du code de l'environnement :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du Code de l'environnement :

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 du code de l'environnement :

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du code de l'environnement :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du code de l'environnement :

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du code de l'environnement :

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement :

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 du code de l'environnement :

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du code de l'environnement :

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

➤ ***Partie réglementaire (extraits) :***

Article R123-1 du code de l'environnement :

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2 du code de l'environnement :

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3 du code de l'environnement :

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5 du code de l'environnement :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de

l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8 du code de l'environnement :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R123-9 du code de l'environnement :

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10 du code de l'environnement :

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11 du code de l'environnement :

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente

transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12 du code de l'environnement :

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13 du code de l'environnement :

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14 du code de l'environnement :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15 du code de l'environnement :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16 du code de l'environnement :

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17 du code de l'environnement :

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18 du code de l'environnement :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui

communiquent les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20 du code de l'environnement :

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 du code de l'environnement :

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22 du code de l'environnement :

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23 du code de l'environnement :

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Article R123-24 du code de l'environnement :

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25 du code de l'environnement :

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26 du code de l'environnement :

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27 du code de l'environnement :

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun

recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.